

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2025

DECISION

NOMENCLATURE PREFECTURE :

OBJET :

1.1 MARCHES PUBLICS

AUTORISATION AU PRESIDENT DE LANCER LA CONSULTATION DES ENTREPRISES ET SIGNER L'ACCORD-CADRE DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CANALISATION D'ADDUCTION D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DU VAL D'YERRES VAL DE SEINE

Total : 18 L'an deux mille vingt-cinq, le sept novembre, le Bureau Communautaire, légalement convoqué le trente octobre, s'est assemblé à la salle des mariages, Parc du Gros-buisson, 6 rue du Président Salvador Allende à Vigneux-sur-Seine (91270) sous la Présidence de François DUROVRAY.

Présents : 17 Damien ALLOUCH ; Faten BENAHMED ; Thomas CHAZAL ; Olivier CLODONG ; Romain COLAS ; Christine COTTE ; Michaël DAMIATI ; François DUROVRAY ; Annie FONTGARNAND ; Bruno GALLIER ; Christine GARNIER ; Faten HIDRI ; Nicole LAMOTH ; Pascal ODOT ; Sabine PELLON ; Richard PRIVAT ; Valérie RAGOT

Représentés :

Absents : 01 Sylvie CARILLON

DBC 2025-46

SECRETAIRE DE SEANCE
Annie FONTGARNAND

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, sise au 56, Avenue St Cloud 78000 Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, adressé à son Président, aux coordonnées figurant en tête de la présente délibération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Cette possibilité peut s'exercer par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr)
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois par voie postale ou électronique. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à la date du 24/11/2025

BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2025

DECISION

2025-46	AUTORISATION AU PRESIDENT DE LANCER LA CONSULTATION DES ENTREPRISES ET SIGNER L'ACCORD-CADRE DE TRAVAUX DE RENOUELEMENT DE CANALISATION D'ADDUCTION D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DU VAL D'YERRES VAL DE SEINE
---------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU la note explicative de synthèse du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L5211-1, L5211-10,

VU le Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020-015 en date du 5 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau Communautaire,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence en matière de distribution d'adduction d'eau potable, la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS) a décidé de lancer une procédure de mise en concurrence des entreprises pour la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum et un montant maximum,

CONSIDERANT que cet accord-cadre de travaux de renouvellement des canalisations d'adduction d'eau potable dédié à la distribution d'eau potable est nécessaire pour assurer les besoins en eau potable des habitants du territoire du Val d'Yerres Val de Seine,

CONSIDERANT que le montant maximum de l'accord-cadre est de 300 000 € HT annuel pour une durée de 1 an reconductible tacitement 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans et donc un montant maximum total de 1 200 000€ HT,

CONSIDERANT que la procédure retenue est la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-4, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1^{er} : **APPROUVE** le lancement de la consultation des entreprises en vue de conclure un accord cadre pour de travaux de renouvellement des canalisations d'adduction d'eau potable dédié à la distribution d'eau potable.

Article 2 : **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ledit accord-cadre avec les opérateurs économiques retenus y compris en cas de nouvelle passation à la suite d'une procédure infructueuse notamment, et à signer l'ensemble des documents y afférents.

Fait et décidé, les jour, mois et année susdits.

Pour extrait conforme,

#signature#